

Convention de compte

Conditions applicables aux Comptes Orange Bank Africa

La présente convention définit les relations entre le client et Orange Bank Africa.

Elle s'applique aux services mentionnés à la convention, sous réserve d'une disponibilité effective de ceux-ci.

A. RELATION DE CONFIANCE

Les relations entre la Banque et le client sont basées sur la confiance. Le client certifie exacts les renseignements de la « Fiche Renseignement Client » signée lors de la demande d'ouverture de compte et s'engage à informer sans délai la Banque de toute modification qui surviendrait dans sa situation.

La Banque se réserve le droit de demander l'authentification de tout document présenté par le client et cela aux frais du client.

La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un compte.

B. CADRE GENERAL

La signature de la convention de compte permet au Client de solliciter plusieurs formules de compte en fonction de la nature, du volume ou du service financier qu'il souhaite confier à la banque.

A ce compte sont associés la carte bancaire, le chéquier et d'autres produits.

La présente convention s'applique à tous les comptes ouverts par le client, en FCFA et ceux en monnaies convertibles qui auront été préalablement autorisés par les autorités compétentes.

C. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties à la convention de compte ont la faculté de résilier la présente convention, sans préjudice de la liquidation des droits et obligations nés de sa mise en force.

La convention dispense expressément chacune des parties de justifier sa décision.

Chacune des parties doit notifier sa décision par écrit. L'extrait de compte actant de la décision de la Banque pourra tenir lieu d'écrit.

D. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La Banque se réserve à tout moment la faculté de modifier la présente convention. Une mention sur l'extrait de compte pourra tenir lieu de notification.

La modification interviendra dans un délai de 30 jours à dater de la publication de l'extrait portant la dite mention.

E. CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales applicables à la clientèle sont disponibles dans les guichets de la Banque. La Banque se réserve le droit d'y apporter à tout moment des modifications. Ces modifications sont portées à la connaissance du client par tous moyens, notamment par affichage.

Le client prend connaissance et accepte expressément que toute variation de ces conditions soit immédiatement applicable à l'ensemble des comptes ouverts dans le cadre de la présente convention.

F. SECRET BANCAIRE-DONNEES PERSONNELLES

En application de la loi n° 93-661 du 9 août 1993 et de l'ordonnance n°2000-241 du 28 mars 2000 relative au secret bancaire, les informations et indications qui pourront être recueillies auprès du client ne pourront être utilisées qu'en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données personnelles concernant le client. En application du principe de légitimité, prévu par l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, les données à caractère personnel doivent être collectées auprès des personnes conscientes de la mise en œuvre de cette collecte et qui ont donné leur consentement préalable.

La Banque, en sa qualité de responsable de traitement, se doit donc de requérir le consentement expresse préalable des personnes physiques avant tout traitement de leurs données à caractère personnel, pour les traitements qui ne sont pas couverts par les bases légales.

Ainsi dans le cadre de la relation bancaire, les données suivantes feront l'objet d'un traitement automatisé ou non automatisé.

Ce sont : L'état civil, l'identité et les données d'identification.

- Ces données personnelles sont principalement utilisées par la Banque, pour les finalités suivantes : gestion interne, gestion de la relation bancaire, notamment des moyens de paiement, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponses aux obligations légales et réglementaires.

- Ces données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu la Banque. Le client accepte expressément et pendant toute la durée de la relation bancaire que les données personnelles le concernant soient transmises :

- aux prestataires de services et sous-traitants exécutant pour la Banque certaines tâches liées aux finalités mentionnées ci-dessus ;

- aux sociétés du Groupe Orange exécutant pour le compte de la Banque certaines tâches liées aux finalités mentionnées ci-dessus et/ou en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés, en cas de regroupement de moyens.

Les données personnelles transmises par le client conformément aux finalités ci-dessus peuvent à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays tiers. Des règles assurant la protection et la sécurité des données ont été mises en place par la Banque conformément à la législation en vigueur.

Le Client pourra accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la portabilité.

Les données collectées par la Banque seront conservées pendant la durée de la relation bancaire et sur une durée supplémentaire de trois (03) ans à compter de la fin de la relation contractuelle.

Le Client reconnaît avoir lu et approuvé les mentions ci-dessus, et marque sans réserve son consentement à l'utilisation de ses données personnelles par la Banque.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données, le Client pourra contacter la Banque par mail info.oba@orangebank.ci ou en se rendant à l'Agence située à Marcory Zone-4, Rue Lumière, Immeuble Baïni.

G. SIGNATURE DE LA CONVENTION

La signature du client au bas de « l'acte d'adhésion à la Convention de compte » emporte son adhésion à l'ensemble des conditions énumérées dans la présente convention.

H. OPERATIONS INHABITUELLES

En application de l'instruction BCEAO N° 007-09-2017 du 25 septembre 2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

- le client a l'obligation de signaler à la Banque toutes opérations inhabituelles devant s'opérer sur son compte au moins 48 heures avant ladite opération.

- en cas de sollicitation de la part de la Banque, le client a l'obligation de justifier les opérations inhabituelles par des documents légaux.

Le client s'interdit en outre d'opérer sur son compte objet des présentes, toute opération de nature illégale, illicite, et/ou de nature à porter préjudice aux tiers. Il déclare reconnaître à la Banque tous pouvoirs qu'elle jugerait utile pour s'acquitter de son obligation de surveillance et de procéder à toute investigation et/ou examen motivé par des opérations jugées suspectes, eu égard à ses règles de déontologie interne, et qui se présenteraient dans des conditions inhabituelles. La Banque se réserve le droit de mettre un terme à la relation avec un client ne respectant pas les points cités ci-dessus.

I. CONVENTION D'UNITE DE COMPTE OU CONVENTION DE COMPTE COURANT

Article 1 : L'ouverture d'un compte est un contrat entre parties qui entraîne de part et d'autre devoirs et obligations.

Article 2 : L'ensemble des comptes ouverts par le Client dans les livres d'Orange Bank Africa tant en son Siège Social que dans ses agences constituent des éléments d'un compte unique.

Dans l'hypothèse où le solde d'un de ses comptes deviendrait débiteur, le Client autorise expressément la Banque à affecter le solde du ou des comptes créditeurs à l'apurement total ou partiel de son ou de ses comptes.

Article 3 : Le Client a connaissance de ce que la présente convention d'unité de compte constitue une condition essentielle à l'octroi des crédits ou facilités par la Banque. Le Client consent en conséquence à ce que toutes les garanties qu'il a pu affecter ou qu'il affectera à la Banque s'appliquent au solde éventuellement débiteur de ce compte.

Article 4 : Le client s'engage à

- Informer la Banque, dans un délai de 15 jours,
 - o de tous faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
 - o de toute action pénale en cours à son endroit et de son objet.
- Fournir à la Banque, à première demande de sa part, tout renseignement ou documents sur sa situation juridique, fiscale, parafiscale, et sur son activité en générale.
- Remettre à la Banque, dès leur établissement, aux dates et dans les termes légaux, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultats et annexes ainsi que, le cas échéant, les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires.

Article 5 : Lors de la liquidation de la présente convention, le Client autorise expressément la Banque à convertir en Francs CFA les avoirs détenus pour le compte du client en d'autres devises.

Article 6 : La Banque est autorisée à passer d'office au débit du compte courant et sur simple avis, le montant en principal et accessoire de tous les effets impayés portant la signature du titulaire comme signature accepteur, endosseur ou avaliste, alors même que ces effets auraient été négociés par des tiers et hors de l'intervention du titulaire.

Article 7 : En cas de clôture du compte courant, quelle qu'en soit la cause, le client autorise la Banque sans formalité préalable à affecter le solde de ses autres comptes créditeurs à la couverture éventuelle du solde débiteur de son compte.

En outre la Banque peut être amenée à débiter immédiatement au compte les valeurs impayées au jour de la clôture, de même que tous les engagements de quelque nature qu'ils soient, directs ou indirects présents ou futurs, actuels ou éventuels que le titulaire pourra avoir envers la Banque dans quelque agence que ce soit.

La Banque conserve cependant l'intégralité de ses recours contre les co-obligés et cautions pour apurement du solde débiteur du compte courant clôturé.

Article 8 : Le titulaire dispense la Banque de faire dresser protêt et de les dénoncer, et ce pour toutes les valeurs portant sa signature ou garanties par lui.

Article 9 : Pour l'exécution de la présente convention de compte, le titulaire fait élection de domicile à l'adresse indiquée sur la présente convention et déclare faire attribution expresse de juridiction au Tribunal de Commerce d'Abidjan. Le droit ivoirien est applicable en cas de litige.

Article 10 : En cas de recouvrement par voie contentieuse, le client accepte expressément que son compte soit débité du montant des frais et débours engagés par la Banque.

J. COMPTE A VUE

Article 11 : La Banque accepte, à la requête du Client et du fait de son adhésion à la présente convention de compte, de lui ouvrir un compte à vue selon les conditions d'ouverture prévues par la loi et celles en vigueur à la Banque.

Article 12 : Le compte à vue est destiné à l'encaissement des ressources et aux règlements des dépenses.

Il est convenu que ce compte fonctionne selon les règles d'un compte courant par lequel les créances et dettes forment un solde de compte seul exigible.

Article 13 : Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque délivre au moins un instrument de paiement adossé au compte à vue.

Article 14 : Les opérations sont enregistrées dans le compte de manière chronologique selon les dispositions bancaires et font l'objet de l'envoi d'un relevé périodique.

Article 15 : Toutes les prestations de services fournies par la Banque donnent lieu à la perception de frais et commissions conformément aux conditions de banque en vigueur.

Article 16 : Le client reconnaît que les avances en comptes ponctuelles ne l'autorisent pas à invoquer la mise en place d'une ligne de crédit. En rémunération de ces avances ponctuelles, la Banque percevra des intérêts débiteurs (taux de base bancaire + marge + taxe sur les opérations bancaires) et divers frais et commissions dont les prix seront ceux du tarif en vigueur à la date de la présente convention.

Le client accepte expressément que toute variation de ces conditions (taux de base bancaire, marge, T.O.B divers frais, commissions) soit immédiatement applicable aux conventions quelle qu'en soit la nature (compte de chèques, prêt, etc.)

Article 17 : En cas de rejet d'un chèque pour insuffisance de provision, le Client est interdit de chéquier auprès de la Banque et sera déclaré à la Centrale des Incidents de Paiement selon les dispositions de la réglementation bancaire.

Article 18 : En cas de résiliation de la convention à la demande du client, le solde débiteur restant dû doit être remboursé en totalité avant la clôture du compte.

Article 19 : Si à la résiliation le compte fait apparaître un solde débiteur, les intérêts et frais continueront à courir dans les conditions de l'article 16 jusqu'à remboursement intégral dudit solde.

Article 20 : Au cas où le solde du compte deviendrait débiteur, le Client autorise expressément la Banque, comme le stipule la convention d'unité de comptes, à affecter le solde du ou des autres comptes créditeurs à l'apurement total ou partiel de son ou de ses autres comptes sans aucune autre formalité préalable.

Article 21 : La clôture du compte peut intervenir à l'initiative du client ou de la Banque sans qu'il soit besoin de motiver sa décision. Sauf dans les cas précisés dans les articles 18 et 19, le compte peut être clôturé à la requête du Client, à réception par la Banque d'une demande écrite.

En cas de clôture du compte, le client s'oblige à la restitution de tous les instruments de paiement mis à sa disposition par la banque.

K. LE COMPTE D'EPARGNE

Article 22 : A la demande du Client, la Banque peut, sous certaines conditions, et du fait de son adhésion à la présente convention de compte accepter l'ouverture d'un compte d'épargne selon les modalités d'ouverture prévues par la loi et celles en vigueur à la Banque. La Banque peut refuser l'ouverture sans qu'il soit besoin de motiver sa décision.

Article 23 : Les mouvements sur le compte sont limités à des opérations de versement et/ou de retrait au profit du titulaire ou à des virements de ou vers son compte à vue.

Chacune de ces opérations fait l'objet d'une demande expresse du titulaire de compte.

Article 24 : Les versements en compte d'épargne portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine suivant le jour du versement d'espèces.

Les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente du jour de l'opération de retrait.

Article 25 : La capitalisation des intérêts intervient au taux en vigueur prévu dans les conditions générales, à la fin de chaque mois ou à la date de clôture en cas de fermeture du compte. Les intérêts sont calculés au taux en vigueur.

Article 26 : Toutes les prestations de services fournies par la Banque donnent lieu à la perception de frais et commissions aux tarifs en vigueur, affichés dans les guichets de la Banque, à l'exception des prestations prévues par l'instruction n° 004-06-2014 du 25 juin 2014 relative aux services bancaires offerts à titre gratuit par les établissements commissions de crédit de l'UMOA à leur clientèle.

Article 27 : Conformément à la convention d'unité de comptes, le Client autorise expressément la Banque, à affecter le solde du compte d'épargne à l'apurement total ou partiel de son ou de ses autres comptes sans aucune autre formalité préalable.

Article 28 : A la requête du Client et à réception d'une demande écrite de sa part, le compte est clôturé. Sans devoir justifier de sa décision, la Banque peut décider de la clôture du compte et de la mise à disposition du solde en sa faveur. La clôture du compte entraîne la restitution de tous les instruments de paiement mis à la disposition du Client.

L. LE CONTRAT DE COMPTE JOINT

Article 29 : La Banque ouvre à la requête des Clients co-titulaires un compte joint sous l'intitulé précisé dans la convention. Les conditions du compte à vue ou d'épargne lui sont applicables, selon le type de compte choisi.

Article 30 : Le compte joint institue entre les co-titulaires une solidarité active et passive. Chaque opération même initiée par un co-titulaire sous sa seule signature engage tous les autres titulaires.

Article 31 : Toutes opérations quel qu'en soit le montant portant sur des titres, des valeurs ou des fonds pourront y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux. Les co-titulaires déclarent expressément qu'ils seront tenus solidairement envers la Banque du dénouement de toute opération initiée par l'un d'entre eux ainsi que du remboursement du solde débiteur pouvant en résulter. La Banque peut réclamer à l'un quelconque des co-titulaires la totalité du solde débiteur du compte.

Article 32 : Chacun des co-titulaires peut se retirer du compte par lettre adressée à la Banque. Le co-titulaire qui souhaite se retirer du compte joint doit rapporter à la Banque la preuve que cette décision a été notifiée aux autres co-titulaires. Le retrait d'un co-titulaire entraîne l'indisponibilité du compte puis la clôture du compte et le reversement du solde éventuellement créditeur entre les mains des co-titulaires. La clôture du compte n'est effective qu'après dénouement des opérations en cours.

Article 33 : Le retrait n'est pas autorisé au cas où le compte joint présente un solde débiteur ou bénéficie de lignes de crédits, sauf à rembourser l'intégralité de ce solde débiteur ou de ces lignes de crédits.

Article 34 : La clôture du compte pourra intervenir à tout moment à la demande formulée de l'un des cotitulaires conformément aux règles de gestion applicables.

Article 35 : Les co-titulaires du compte joint déclarent expressément qu'en cas d'incident de paiement l'initiateur de l'opération est considéré comme responsable de l'incident de paiement.

Article 36 : En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte est clôturé et le solde éventuellement créditeur versé entre les mains d'un notaire sauf avis contraire des co-titulaires survivants et des héritiers. Si le compte joint présente un solde débiteur, le décès d'un co-titulaire entraîne l'exigibilité immédiate du solde débiteur.

M. LE COMPTE COLLECTIF

Article 37 : La Banque ouvre à la requête des Clients co-titulaires un compte collectif sous l'intitulé précisé dans la convention. Les conditions du compte à vue ou d'épargne lui sont applicables, selon le type de compte choisi.

Article 38 : Le compte fonctionne exclusivement sur les signatures conjointes de tous les titulaires ou sur la ou les seules signatures d'un ou des mandataires communs.

Article 39 : Les co-titulaires sont solidairement responsables des opérations effectuées sur le compte ainsi que de son solde débiteur.

Article 40 : Le retrait d'un des titulaires du compte entraîne la clôture du compte.

Article 41 : En cas de décès de l'un des titulaires le compte est clôturé sauf dans les cas prévus à l'article 36 ci-dessus.

N. LA PROCURATION

Article 42 : La procuration est l'acte par lequel le titulaire d'un compte « le mandant » donne à une autre personne « le mandataire » pouvoir d'accomplir des opérations bancaires pour lui et en son nom.

Article 43 : La procuration doit être donnée par écrit par-devant la Banque et préciser l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au mandataire. Outre ce cas, seules seront admises les procurations délivrées par le client devant les autorités judiciaires Ivoiriennes ou, lorsque le client pour une quelconque raison se retrouve à l'étranger, devant les autorités consulaires Ivoiriennes. La Banque procédera alors, avant prise en compte de ces procurations, à leur authentification aux frais du client.

Article 44 : Avant d'être prise en compte, la Banque doit agréer les termes de la procuration. De même, le mandataire doit :
- accepter la procuration en présence de la Banque
- être identifié par la banque au même titre que le client
- être préalablement agréé par la Banque. Il est spécialement précisé que le mandataire choisi par le client ne devra en aucun cas être interdit bancaire ou interdit judiciaire.

Article 45 : La Banque peut, sans devoir justifier sa décision, refuser ou remettre en cause une procuration.

Article 46 : La procuration prend fin
- par sa révocation par le mandant ou sa renonciation par le mandataire par lettre avec accusé de réception adressée à la Banque
- au décès du mandant ou du mandataire
Le mandant comme le mandataire a obligation d'informer la Banque du décès ou de tout changement intervenu ou à intervenir pouvant entraîner la caducité de la procuration ou sa remise en cause par la Banque.

Article 47 : la délégation de pouvoir que constitue la procuration ne peut elle-même faire l'objet d'une subdélégation.

Article 48 : La Banque se réserve le droit d'examiner les demandes de procuration de la même manière qu'elle analyse l'opportunité d'accepter l'ouverture d'un compte.

O. LA CARTE BANCAIRE

Article 49 : La carte Bancaire permet au client, à l'appui de son code personnel et confidentiel, d'effectuer des retraits d'espèces auprès des Guichets Automatiques de Billets de Banque (GAB) d'Orange Bank Africa dans les limites du disponible en compte et celles fixées et notifiées par la banque selon les types de cartes. Elle peut également en fonction du type de carte, être utilisée dans tous les distributeurs des confrères GIM, et VISA.

La carte bancaire permet également d'avoir accès à d'autres services offerts et régis par des dispositions spécifiques. Elle constitue un moyen de paiement.

Article 50 : La carte bancaire est délivrée par la Banque au client titulaire du compte à sa demande. La carte bancaire reste la propriété de la Banque.

Article 51 : Un code confidentiel et personnel et ignoré de la Banque

est remis à chaque titulaire de carte bancaire. Le Client s'engage à tenir secret ce code et à ne le communiquer à personne, même pas au personnel de la Banque.

Le client reconnaît expressément être responsable de tout usage frauduleux de sa carte bancaire fait à l'appui de son code secret individuel.

Article 52 : La répétition d'erreurs entraîne une capture de la carte bancaire pour des raisons de sécurité. La restitution de la carte capturée pour des raisons de sécurité entraîne la perception par la banque de frais administratifs.

Article 53 : Les montants des retraits d'espèces enregistrés par les GAB sont portés au débit du compte. La Banque n'est pas tenue d'identifier la carte utilisée sur l'extrait de compte.

Article 54 : Les enregistrements des GAB ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte bancaire et la justification de leur imputation au compte sur lequel la carte fonctionne.

Article 55 : L'ordre de retrait donné au moyen de la carte est irrévocable.

Article 56 : Le client s'engage à faire opposition immédiate dans les cas suivants :

- perte ou vol de la carte bancaire
- connaissance par un tiers de son code secret
- ouverture d'une procédure collective à son encontre

L'opposition au paiement doit être faite par le moyen le plus rapide et être confirmée dans les 24 heures par écrit avec accusé de réception. La banque est déchargée de toute responsabilité en cas de non-observation par le client de la procédure ci-dessus décrite.

Article 57 : L'utilisation de la carte bancaire pour les opérations de retrait aux guichets automatiques est suspendue dans les cas suivants :

- blocage du compte par une autorité administrative ou judiciaire,
- mise du compte sous surveillance pour des raisons de sécurité appréciées par la seule Banque.

Article 58 : Le Client est tenu de composer son code confidentiel hors la vue d'autres personnes. Il ne doit en aucun cas mentionner le numéro de la carte bancaire sur ses factures ou tout autre support.

Article 59 : La carte bancaire comporte une date d'échéance et son renouvellement entraîne la perception de frais. Sauf notification du client par écrit reçue au plus tard par la banque 3 mois avant la date d'échéance, la carte sera renouvelée.

La Banque a le droit de retirer, ou de faire retirer la carte bancaire à tout moment ou de ne pas la renouveler sans avoir à en indiquer le motif. La clôture du compte sur lequel fonctionne la carte, entraîne l'obligation pour le titulaire de la carte de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après cette restitution.

Article 60 : Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

Article 61 : La carte est délivrée moyennant le paiement de frais annuels prélevés sur le compte. Les prestations et charges connexes sont facturées aux conditions et tarifs en vigueur.

Article 62 : Tout usage abusif ou frauduleux de la carte bancaire est passible des sanctions prévues par le règlement n°15/2002/CM/UE-MOA sur les systèmes de paiement.

Article 63 : La Banque peut être amenée à faire évoluer ses services pour faire bénéficier le titulaire de la carte bancaire de nouvelles prestations ou les modifier pour des raisons techniques. Ces modifications seront portées à la connaissance du client par tous moyens.

P. LE CHEQUE

Article 64 : Après examen d'une demande du client, des formules de chèques peuvent être mises à sa disposition.

Article 65 : Le client s'engage à :

- limiter sa demande de formules et/ou de carnets de chèques au strict minimum nécessaire, la banque étant en mesure de lui en fournir d'autres,
- Vérifier, dès réception de ses formules, le nombre de feuillets et le respect de l'ordre chronologique,
- Conserver ses formules de chèques à l'abri de manière à éviter tout vol ou toute perte,
- Faire opposition au paiement desdits chèques dès la constatation de ces faits, afin de se prémunir de toutes conséquences préjudiciables et cela en cas de vol, perte, utilisation frauduleuse ou illégale de ses formules de chèques,

Article 66 : L'opposition au paiement doit :

- être faite par le moyen le plus rapide et être confirmée par écrit dans les 24 heures avec accusé de réception.
- préciser les formules de chèques concernées.

A défaut l'opposition s'appliquera à l'ensemble des formules de chèques.

Article 67 : A défaut d'observer les recommandations ci-dessus mentionnées, le client engage sa responsabilité et, en cas d'usage frauduleux des chèques, la Banque ne saurait être tenue pour responsable du paiement desdits chèques.

Q. LE RELEVÉ DE COMPTE

Article 68 : Pour les comptes à vue et d'épargne, périodiquement, et conformément à la réglementation en vigueur, la Banque met à la disposition du client un relevé de compte.

Article 69 : Le relevé de compte a une valeur informative sur la situation du compte du client.

Article 70 : La date de valeur correspond à la date théorique prévue dans les tarifs de la Banque à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul des intérêts.

Article 71 : En cas de pluralités de titulaires (compte joint ou compte collectif), les co-titulaires désigneront un co-titulaire habilité à recevoir les relevés de compte pour le compte de tous.

R. INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE

Article 72 : Les fonds figurant au compte du client sont susceptibles d'être appréhendés à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire ou de saisie attribution, signifié par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur émis par les services de l'Etat. Toute saisie ou avis à tiers détenteur donne lieu à la perception de frais conformément aux conditions générales de Banque.

Article 73 : D'autres procédures et voies d'exécution, dont notamment les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au compte du client et donner également lieu à la perception de frais.

S. SURVEILLANCE ET CLÔTURE DU COMPTE

Article 74 : Le client autorise la Banque à prendre des mesures de surveillance de ses comptes en raison de problèmes de sécurité relevant de sa seule appréciation.

Article 75 : Le client reconnaît expressément le droit à la Banque de clôturer sans délai son ou ses comptes dans les cas suivants :

- Réduction du solde du compte pendant les trois premiers mois à dater de la date d'ouverture en deçà du minimum exigé pour le type de compte
- Information inexacte ou faux document donné à l'occasion de l'ouverture d'un des comptes du client
- Perte de la confiance indispensable à la poursuite de la relation d'affaires
- Manquements aux prescriptions des lois et réglementation dans

l'utilisation d'un de ses comptes dans les livres de la banque, et notamment celles relatives au blanchiment d'argent

- Utilisation du compte à d'autres fins que celles déclarées
- Utilisation du compte en dehors du cadre de l'activité du client ou à l'occasion d'opérations initiées ou faites pour le compte de tiers
- D'action pénale ou civile entreprise de son fait à l'encontre de la banque ou pouvant lui causer préjudice
- D'incidents de paiements répétés

Article 76 : Le client renonce

- A demander la preuve des faits que la Banque invoquerait pour motiver la clôture
- A demander à la Banque une quelconque indemnité du fait de la décision qu'elle prendrait de clôturer le compte.

Article 77 : Le client reconnaît expressément le droit à la Banque de clôturer le compte s'il n'enregistre aucun mouvement créditeur ou débiteur autre qu'agios, annulation d'écriture ou autres frais pendant trois mois.

Je soussigné (nous soussignés)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

sollicite (sollicitons) auprès de Orange Bank Africa l'ouverture du compte

N°:.....
.....

A ce titre je reconnais (nous reconnaissons)

- Avoir reçu un exemplaire et pris connaissance de la présente Convention de compte.
- Adhérer à l'ensemble des conditions qui sont détaillées dans ladite Convention pour le présent compte mais également pour chacun des comptes que je pourrais détenir ou détiendrais dans les livres de Orange Bank Africa.

Fait à, le

en 2 exemplaires, l'un m'étant remis, le second étant conservé par Orange Bank Africa.

**Signature
TITULAIRE**

**Signature
COTITULAIRE**